
DELIBERATION N° 2007/11-01 - RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION

**DELIBERATION N° 2007/11-02 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS -
CREATION DE POSTE A LA MEDIATHEQUE**

DELIBERATION N° 2007/11-03 - ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

**DELIBERATION N° 2007/11-04 - INDEMNITE COMPENSATRICE DE JOURS DE REPOS
TRAVAILLES**

Monsieur le Maire ouvre la séance. Il invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et consignées dans le registre tenu à leur disposition, et propose l'approbation du procès-verbal des décisions du Conseil Municipal du 22 octobre 2007.

Monsieur FRANOUX interroge Monsieur le Maire sur le procédé employé pour modifier la délibération du 24 septembre 2007, portant sur l'aménagement paysager des coteaux, afin de donner le motif de son départ (avec Madame PELLÉ et M. GAUZELIN).

Monsieur le Maire indique à Monsieur FRANOUX que sa remarque a été prise en compte dans le procès-verbal du 22 octobre 2007, mais qu'en aucun cas il ne lui appartient de modifier une délibération dès lors qu'elle est portée au registre et horodatée par les services préfectoraux.

Monsieur le Maire propose à Monsieur FRANOUX d'ajouter au présent procès-verbal, sa lettre de réclamation à Monsieur le Préfet (du 15 octobre 2007) et la réponse de ce dernier en date du 26 octobre 2007.

Le procès-verbal est approuvé par 19 voix pour et 6 abstentions (Groupe Ludres Autrement : MM. GAUZELIN, LEFRANC, Mmes BERTRAND, THIRIET et M. NOEL) et (Groupe Ludres Notre Ville : M. FRANOUX).

DELIBERATION N° 2007/11-01 - RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée que depuis 2004, l'INSEE applique une nouvelle procédure pour recenser la population française. Il différencie les communes de 10 000 habitants ou plus, dont une partie de la population est recensée tous les ans, des communes de moins de 10 000 habitants, qui sont recensées tous les 5 ans.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont réparties en 5 groupes. Dans un ordre déterminé, chacun d'entre eux, à tour de rôle, fait l'objet d'un recensement au cours d'une année. Ludres fait partie du dernier groupe de communes à être recensé.

Le recensement sur son territoire aura lieu du 17 janvier au 16 février 2008.

Le recensement permet, entre autres fonctions, d'actualiser la population officielle de chaque commune (population municipale + population comptée à part). Celle-ci sert de référence au calcul de la dotation globale de fonctionnement allouée par l'Etat à chacune d'entre elles.

La population officielle issue d'un recensement prend effet le 1^{er} janvier suivant l'année de ce recensement.

Dans ce cadre, sur Ludres, ce seront 2639 logements qui seront visités.

La commune est découpée en 13 districts. 12 agents recenseurs et deux suppléants seront recrutés pour accomplir l'opération, ainsi qu'un agent coordonnateur et un assistant à l'agent coordonnateur.

L'INSEE apporte une dotation à la commune pour lui permettre de financer les frais engendrés par l'opération. Elle se monte à 13 661 euros.

Les modalités de calcul de cette dotation sont basées sur les chiffres issus du dernier recensement général, qui s'est déroulé en mars 1999.

Il est proposé au Conseil Municipal de déterminer la rémunération du personnel en se basant sur les normes utilisées pour celui de 1999, en les actualisant :

Pour les agents recenseurs :

- Par bulletin individuel : 0,87 euros
- Par feuille de logement : 0,43 euros
- Par dossier d'immeuble collectif : 0,43 euros
- Forfait par séance de formation : 18,37 euros
- Par bordereau de district : 4,68 euros
- Par fiche de logement non enquêté : 0,30 euros

Pour les agents de contrôle :

- Par bulletin individuel : 0,07 euros
- Par feuille de logement : 0,03 euros
- par dossier d'immeuble collectif : 0,03 euros
- Forfait par séance de formation : 18,37 euros

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter les 12 agents recenseurs et 2 suppléants chargés d'effectuer le recensement ainsi qu'un agent coordonnateur et un assistant à l'agent coordonnateur.

- de fixer le cadre de rémunération des personnels employés pour l'opération comme suit :

• Pour les agents recenseurs :

- Par bulletin individuel : 0,87 euros
- Par feuille de logement : 0,43 euros
- Par dossier d'immeuble collectif : 0,43 euros
- Forfait par séance de formation : 18,37 euros
- Par bordereau de district : 4,68 euros
- Par fiche de logement non enquêté : 0,30 euros

• Pour les agents de contrôle :

- Par bulletin individuel : 0,07 euros
- Par feuille de logement : 0,03 euros
- par dossier d'immeuble collectif : 0,03 euros
- Forfait par séance de formation : 18,37 euros

- d'inscrire au budget 2008 la dépense correspondante.

- d'inscrire au budget 2008 la dotation délivrée par l'INSEE d'un montant de 13 661 euros, pour le paiement des agents recenseurs, de l'agent de contrôle et de son assistant.

DELIBERATION N° 2007/11-02 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTE A LA MEDIATHEQUE

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée qu'un assistant de conservation de 2^{ème} classe réintègre son poste à la Médiathèque après une absence de 5 ans suite à deux congés parentaux. Cet agent demande un aménagement par un temps partiel à 70 % de son temps complet.

Par ailleurs, l'entretien et la conservation en bon état des livres, sont assurés par un agent non titulaire à mi-temps, dont le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2007.

Monsieur BOILEAU propose de recruter un agent, à temps complet, en créant un poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 13 novembre 2007,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de procéder à la modification du tableau des effectifs :
 - en créant un poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2008.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2008.

DELIBERATION N° 2007/11-03 - ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée qu'une adaptation du tableau des effectifs apparaît indispensable afin de permettre deux recrutements dans le service école/cantine.

Suite au départ en retraite d'un Adjoint Technique, et vu le tableau des effectifs annexé au budget, faisant état d'un deuxième poste d'Adjoint Technique vacant, il propose de modifier ces deux postes d'Adjoint Technique à temps complet en poste d'Adjoint Technique à temps non complet, pour permettre de recruter deux agents non titulaires de remplacement en poste dans la Commune depuis 2005.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13 novembre 2007,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de procéder à l'adaptation du tableau des effectifs :
 - en modifiant un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet en poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (28/35^{ème}), à compter du 1^{er} janvier 2008
 - en modifiant un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet en poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (22/35^{ème}), à compter du 1^{er} Janvier 2008
- d'adapter le tableau des effectifs en ce sens,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2008.

DELIBERATION N° 2007/11-04 - INDEMNITE COMPENSATRICE DE JOURS DE REPOS TRAVAILLES

Monsieur BOILEAU, rapporteur, informe l'Assemblée que le décret n° 2007-1597 du 12 novembre 2007 institue une indemnité compensant les jours de repos travaillés.

Au titre de l'année 2007, il est donc institué, au bénéfice des agents titulaires et non titulaires relevant du statut général des fonctionnaires des Collectivités Territoriales, une indemnité compensant certains jours de repos travaillés.

Les personnels concernés qui souhaitent bénéficier de cette indemnité doivent en formuler la demande par écrit et être titulaire d'un compte épargne-temps au 30 novembre 2007 ou en avoir demandé l'ouverture avant cette date.

Le nombre de jours pouvant être indemnisés est limité à 4 par agent.

Les montants bruts forfaitaires d'indemnisation par jour et par agent sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

- Catégorie A et assimilé : 125 €
- Catégorie B et assimilé : 80 €
- Catégorie C et assimilé : 65 €

L'indemnité compensant certains jours de repos travaillés est exclusive de toute autre prime et indemnité ainsi que de toute compensation horaire ou en jour attribuées au même titre.

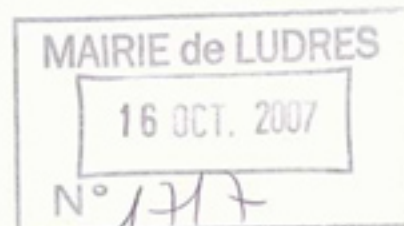
L'application des dispositions du présent décret est subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'instituer l'indemnité de compensation de jours de repos travaillés telle que définie ci-dessus, pour l'année 2007.
- d'appliquer ces dispositions aux agents titulaires et non titulaires.

Philippe Franoux
Conseiller Municipal à Ludres
210 Impasse Georges Chepfer
54 710 Ludres

Ludres, le 15 octobre 2007



A

Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,

Monsieur le Préfet,

Le Conseil Municipal de Ludres s'est réuni le 24 septembre 2007.

Monsieur le Maire de Ludres a demandé, après la dernière délibération inscrite à l'ordre du jour, d'inscrire une quinzième délibération non inscrite à l'ordre du jour. Ce qui fut fait.

Cette délibération concerne un sujet très important pour la commune de Ludres, à savoir autoriser le Maire à mener une réflexion quant à l'implication de la Ville de Ludres dans la reprise du centre des Milleries, sis sur le territoire de Messein, et à engager des pourparlers en vue de l'acquisition de la propriété par la commune seule ou avec d'autres collectivités.

Ce sujet n'a fait l'objet d'aucune présentation en commission antérieurement à cette réunion du Conseil municipal.

Il n'était pas inscrit à l'ordre du jour et l'urgence de sa présentation n'était pas justifiée.

Pour ces raisons, cette délibération me paraît illégale.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir l'annuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Philippe Franoux

Copie : Monsieur le Maire de Ludres

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

NANCY, LE 26 OCT 2007

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau du conseil, de l'intercommunalité

et du contrôle de légalité

Adresse physique : 1 rue Préfet Claude Erignac à NANCY

Référence du dossier : GG/ND

Affaire suivie par : M. Gérard GEISSLER

Numéro de téléphone direct : 03.83.34.22.28

Adresse courriel :

Gérard.GEISSLER@meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr

Monsieur,

Vous m'avez interrogé sur la légalité d'une délibération prise par le conseil municipal de LUDRES le 24 septembre 2007, alors qu'elle n'était pas inscrite à l'ordre du jour de la séance.

L'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales dispose que toute convocation doit indiquer les questions portées à l'ordre du jour. La sanction de cette règle est que la délibération sur une affaire non inscrite est nulle et de nul effet (C.A.A. de Marseille – 6 décembre 2005 – LEQUETTE).

L'article L. 2121-12 du code prévoit, dans les communes de 3 500 habitants et plus, qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En l'absence de cette note ou de tout document équivalent joint à la convocation, les délibérations adoptées sont irrégulières (C.E. 30 avril 1997, n° 158730, commune de Serignan).

La portée de ce principe a été toutefois précisée. Ainsi, la règle selon laquelle seule une affaire figurant sur l'ordre du jour peut être mise en discussion ne s'applique que dans le cas où le débat sur cette affaire est ouvert par le maire en vue de faire prendre au conseil municipal une délibération dans le sens d'une décision, donc lorsque le conseil municipal est appelé à délibérer pour décider.

Si, au contraire, le maire entend faire procéder sur cette affaire à un simple échange de vues au sein du conseil municipal, sans que celui-ci soit appelé à prendre immédiatement une décision, alors le maire est libre d'ouvrir cet échange de vues sur toute question, même non portée à l'ordre du jour.

Dans le cas présent, il ressort de l'étude de la délibération critiquée que le maire a exposé l'histoire du centre aéré des Milleries et a évoqué son devenir. Le conseil municipal s'est uniquement exprimé pour autoriser le maire à mener une réflexion sur l'implication de la ville de LUDRES dans la reprise du centre, d'engager des pourparlers en vue de l'acquisition et à étudier les modalités d'une structure de gestion.

Le conseil municipal ne prend aucune décision concernant le centre aéré, mais se borne uniquement, dans un cadre préliminaire, à soutenir le maire dans une démarche de réflexion sans conséquences financières et qui appellera sans doute le maire à débattre de cette question au sein d'une commission lorsque les éléments suffisants de discussion seront réunis.

Il ne m'apparaît donc pas, au regard de son importance et de son contenu qui ne vaut pas décision, que cette délibération soit irrégulière.

Bien entendu, cette analyse est faite sous réserve de l'appréciation que pourrait en faire le juge et il vous est possible de saisir ce dernier dans les délais de recours en cas de désaccord.

J'adresse copie de la présente, pour son information, à M. le maire de LUDRES.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet
et par délégation
le ~~Secrétaire~~ Préfet Général

Jean-Michel MOUGARD

Monsieur Philippe FRANOUX
210, impasse Georges Chepfer
54710 LUDRES